



---

# STATUTS

---

mis à jour par l'Assemblée générale mixte du 14 mai 2020



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 742 679 €  
2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes  
Siren 552 002 578 RCS Nanterre

[www.unibel.fr](http://www.unibel.fr)

\*"For all. For good" signifie « Pour tous. Pour de bon ».

#### **ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE**

Il existe une société anonyme entre les propriétaires des actions de la Société et de celles qui pourraient être créées ultérieurement.

La Société, constituée originellement sous la forme de société anonyme, a été transformée en société en commandite par actions par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 15 juillet 1987.

Par décision de l'Assemblée générale des associés commandités et de l'Assemblée générale extraordinaire des commanditaires en date du 1<sup>er</sup> août 2005, la Société a été transformée en société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance qui est régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet en tous pays :

L'administration, la direction et l'animation de Bel et de toutes sociétés ou entreprises, la participation directe ou indirecte dans toutes opérations faites par ces sociétés ou entreprises, par toutes voies, la prestation de tous services dans ces domaines d'activité.

La prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, la création de toutes sociétés, la participation à toutes augmentations de capital, fusions, scissions, fusions-scissions et apports partiels.

L'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux, par tous moyens et, notamment, par voie de souscription, d'apports, d'acquisitions d'actions, d'obligations, de parts de fondateurs ou bénéficiaires, de parts sociales, de commandites et autres droits sociaux.

La construction, l'acquisition, la vente, la prise à bail, la transformation, l'appropriation de tous immeubles et locaux et de tous fonds de commerce, leur exploitation par tous moyens.

L'étude, la création, la prise, l'achat, la location, la concession, l'exploitation ou la représentation de tous brevets d'invention, procédés de fabrication, marques de fabrique, de commerce et de services.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'application ou le développement.

#### **ARTICLE 3 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est : « *Unibel* ».

#### **ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

- 1) Le siège social est sis au 2 allée de Longchamp – 92150 Suresnes
- 2) Il pourra être transféré :
  - a. sur tout le territoire français par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire,
- 3) Des agences, succursales, bureaux ou autres établissements secondaires pourront être créés, transférés ou supprimés sur simple décision du Directoire.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société expirera le 11 mai 2115, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les actionnaires devront être consultés sur la prorogation éventuelle de la Société un an au moins avant l'expiration de cette dernière.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 742 679 euros divisé en 2 323 572 actions de 0,75 euros chacune.

#### **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la Société sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société sera en droit de faire usage, à tout moment, des dispositions légales et réglementaires en vue de l'identification des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans les Assemblées de ses actionnaires, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

L'inobservation par les détenteurs de titres ou les intermédiaires de leur obligation de communication des renseignements visés ci-dessus peut, dans les conditions prévues par la Loi, entraîner la suspension, voire la privation du droit de vote et du droit au paiement du dividende attachés aux actions.

#### **ARTICLE 8 – TRANSMISSION DES ACTIONS**

- 1) Les titres inscrits se transmettent par virement de compte à compte, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi.
- 2) Les actions sont librement cessibles et transmissibles sans autres restrictions que celles pouvant résulter des dispositions légales en vigueur.
- 3) Toutes personnes physiques ou morales, agissant seules ou de concert qui viennent à détenir, seules ou de concert, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L 233-7 et suivants du nouveau code de commerce, un nombre de titres représentant une fraction égale à 1 % du capital social et/ou des droits de vote aux Assemblées, ou tout multiple de ce pourcentage, doivent informer la Société du nombre total d'actions qu'elles possèdent, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social dans le délai de 15 jours à compter du franchissement de l'un de ces seuils de 1 %.

Cette obligation s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées de droit de vote.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi et la réglementation en vigueur.

Toutefois, sauf en cas de franchissement de l'un des seuils visés à l'article L 233-7 précité, cette sanction ne sera appliquée que sur demande, consignée dans le procès-verbal de l'Assemblée générale, d'un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément 5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la Société.

#### **ARTICLE 9 – DROITS ATTACHÉS À CHAQUE ACTION**

- 1) Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment et sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.
- 2) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres provenant d'une opération telle que : regroupement ou division des actions, réduction du capital, augmentation du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion, scission, apport partiel, etc., donnant droit à un titre nouveau contre remise ou justification de la propriété de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre des actions nécessaires ou des droits y attachés, de la

cession ou de l'acquisition des actions ou des droits formant rompus.

#### **ARTICLE 10 – LIBERATION DES ACTIONS**

Le montant non libéré des actions de numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par le Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes exigibles entraînera de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de retard calculé, jour après jour, à partir de la date d'exigibilité, au taux de 8 % l'an, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ne sont responsables, en cette qualité, que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

#### **ARTICLE 12 – DIRECTOIRE – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DU DIRECTOIRE**

- 1) La Société est gérée et administrée par un Directoire composé de deux ou plusieurs personnes physiques choisies ou non parmi les actionnaires et désignées par le Conseil de surveillance qui exerce le contrôle du Directoire conformément à la loi et aux présents statuts.
- 2) Le Directoire est nommé par le Conseil de surveillance pour une durée de deux ans expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. En cas de vacance, le Conseil de Surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant, pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Directoire.

- 3) Chaque membre du Directoire devra être âgé de moins de 65 ans. Si en cours de fonctions cette limite d'âge est atteinte, le membre intéressé sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau membre dans les conditions prévues au présent article.
- 4) Tout membre du Directoire est révocable par l'Assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de surveillance, sans préavis. Tout membre du Directoire révoqué sans juste motif a droit à une indemnité qui réparera l'entier préjudice subi.
- 5) Les membres du Directoire peuvent démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

#### **ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE**

Les membres du Directoire qui sont obligatoirement des personnes physiques portent le titre de « membre du Directoire ». Celui d'entre eux que le Conseil de surveillance désignera comme Président du Directoire portera le titre de « Président du Directoire » et représentera la société dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du directoire qui portent alors le titre de « Directeur général ».

Le Directoire pourra établir un règlement intérieur qui réglera les questions concernant la réunion et les délibérations du Directoire.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux Assemblées d'actionnaires. Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés ainsi que les cautions, avals et garanties sont nécessairement soumis à l'autorisation du Conseil de surveillance.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer

compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire présente au Conseil de surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes ou faits intervenus dans la gestion de la Société. Ces rapports sont classés dans une reliure spéciale à feuillets mobiles ; ils sont signés par le Président et un autre membre du Directoire et contresignés du Président du Conseil de surveillance.

Après la clôture de chaque exercice social et dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de surveillance aux fins de vérifications et de contrôle les comptes annuels, ainsi que son rapport destiné à l'Assemblée générale annuelle des actionnaires. Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale ses observations sur le rapport du Directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice.

## **ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **§I – Composition**

1° - Le Conseil de surveillance est composé d'au moins trois membres (personnes physiques ou personnes morales) et ne peut dépasser dix-huit membres sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les membres du Conseil de surveillance, personnes physiques ou personnes morales, sont élus par l'Assemblée générale ordinaire à la majorité simple. Ils sont rééligibles et prennent le titre de « membre du Conseil de surveillance ».

2° - Les personnes morales doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était membre du Conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente : ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou

empêchement prolongé du représentant permanent.

3° - Le nombre de personnes physiques (membres du Conseil et représentants permanents) ayant dépassé l'âge de 80 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de surveillance effectivement en fonction.

Pour l'application de cette disposition, la situation à prendre en considération sera celle qui existera au jour de chacune des Assemblées générales ordinaires annuelles.

Lorsque la limitation ci-dessus prévue sera dépassée au jour d'une Assemblée générale ordinaire, sera réputé démissionnaire d'office en premier lieu l'aîné des représentants permanents âgés de plus de 80 ans et, à défaut, le membre du Conseil le plus âgé.

4° - En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Conseil, ce dernier peut pourvoir provisoirement à leur remplacement dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux membres du Conseil de surveillance en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre du conseil de surveillance nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **§II – Durée des fonctions**

1° - Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de trois ans. Par exception, et exclusivement afin de permettre la mise en œuvre et le maintien de l'échelonnement des mandats de membres du Conseil de surveillance, l'Assemblée générale ordinaire pourra nommer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance pour une durée d'un ou deux ans. Tout membre est rééligible.

2° - Les membres du Conseil de surveillance peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

### **§III – Organisation et fonctionnement du Conseil de surveillance**

1° - Le Conseil de surveillance élit un Président, personne physique, choisi parmi ses membres et dont les fonctions durent aussi longtemps que celles du Conseil de surveillance. Le Président est chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de surveillance élit, dans les mêmes conditions, un Vice-président pour une même durée et qui remplit les mêmes fonctions que le Président et jouit des mêmes prérogatives en cas d'empêchement du Président. En cas d'absence du Président ou du Vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance celui de ses membres qui remplira les fonctions de Président.

Le Conseil de surveillance choisit parmi ses membres ou non un secrétaire qui forme le bureau avec le Président et le Vice-président et qui a pour mission de tenir ou de faire tenir matériellement à jour les registres et documents du Conseil. Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

2° - Le Conseil de surveillance se réunit sur convocation de son Président ou, en son absence, de son Vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné par celui qui le convoque.

3° - Les convocations sont faites au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un e-mail adressée à chaque membre du Conseil huit jours au moins avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour. Le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres du Conseil de surveillance sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour proposé.

4° - Tout membre du Conseil de surveillance ou représentant permanent peut donner, au moyen d'une lettre, d'une télécopie ou d'un e-mail, mandat à un autre membre de le représenter à une séance de Conseil, mais chaque membre ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance.

5° - Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante. Toutefois, s'il n'y a que deux membres présents, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

6° - Il est tenu un registre de présence signé par les membres du Conseil de surveillance participant aux réunions du Conseil.

7° - Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont dressés et couchés sur un registre spécial et signés par le Président, un membre du Conseil et le secrétaire ; les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Secrétaire ou par un membre du Conseil.

8° - Le Conseil de Surveillance pourra prendre des décisions par consultation écrite de ses membres dans les conditions prévues par la loi.

### **§IV – Attributions du Conseil de surveillance**

1° - Le Conseil de surveillance assure en permanence, et par tous les moyens appropriés, le contrôle de la gestion de la Société effectuée par le Directoire. En aucun cas, cette Surveillance ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le Conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs ou dénotent une méfiance qui devrait donner normalement lieu à la révocation des membres du Directoire. Il est saisi, en même temps que les Commissaires aux Comptes, des documents mis à la disposition de ceux-ci.

2° - A toute époque de l'année, le Conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

3° - Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée générale annuelle ses observations sur la gestion du Directoire ainsi que sur les comptes annuels.

4° - Le Conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **§V – Rémunération**

L'Assemblée générale ordinaire annuelle peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Conseil de surveillance répartit librement cette somme entre ses membres de la façon qu'il juge convenable, dans les conditions prévues par la réglementation.

## **ARTICLE 14 bis – CENSEURS**

Le Conseil de surveillance peut nommer de un à quatre censeurs, personne physique ou morale. Les censeurs sont choisis, en dehors des membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Ils sont soumis aux mêmes devoirs que les membres du Conseil de surveillance.

Les censeurs sont nommés pour une durée de trois ans prenant fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle tenue dans le quatrième exercice suivant leur nomination. Le mandat des censeurs peut être reconduit.

Les censeurs participent aux séances du Conseil de surveillance avec voix consultative, sans que toutefois leur absence puisse nuire à la validité de ces délibérations. Ils peuvent formuler toutes observations qu'ils jugent nécessaires, à l'occasion des réunions du Conseil de surveillance. Les censeurs peuvent être chargés d'étudier les questions que le Conseil de surveillance ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

La rémunération des censeurs est librement déterminée par le Conseil de surveillance, dans la limite de la somme fixe annuelle allouée par l'Assemblée Générale au Conseil de Surveillance.

## **ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES CONSEILLERS, DIRECTEURS OU ACTIONNAIRES**

Les dispositions des articles L 225-86 et suivants du Code de commerce sont applicables aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses Conseillers ou directeur, directement, ou par personne interposée, ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la

Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 – ASSEMBLEES DES ACTIONNAIRES**

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées générales. On distingue selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre :

- les Assemblées générales ordinaires ;
- les Assemblées générales extraordinaires.

### **I – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- 1) L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles qui sont réservées à la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire par la loi et les présents statuts. L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Toutefois, ce délai peut être prolongé à la demande du Directoire par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant sur requête.
- 2) Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.
- 3) Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis. Elle statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

### **II – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- 1) L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ou concernant la dissolution ou la prorogation de la Société. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.
- 2) Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et les présents statuts.

- 3) Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.
- 7) Tout actionnaire peut participer personnellement ou par mandataire aux Assemblées générales, de quelque nature qu'elles soient. Il est justifié du droit de participer aux Assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au plus tard le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.
- 8) Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités légales et réglementaires.

### **III – CONVOCATION – ORDRE DU JOUR - ADMISSION**

- 1) Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées soit par le Directoire, soit, à défaut, par le Conseil de surveillance ou encore par le ou les commissaires aux comptes, un mandataire de justice ou le liquidateur, et ce, dans les conditions prévues par la loi.
- 2) Les réunions ont lieu au siège social, ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- 3) Sauf dans les cas expressément prévus par la loi, tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire.
- 4) Les Assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.
- 5) L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant une fraction du capital exigée par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, adressée au siège social, l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolutions.
- 6) L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

- 9) Il est tenu une feuille de présence aux Assemblées d'actionnaires qui contient toutes les mentions exigées par la loi.

### **IV – BUREAU – DROIT DE VOTE**

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil de surveillance, ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance, s'il existe, ou par un Conseiller délégué à cet effet par le Conseil. À défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président. En cas de convocation n'émanant pas du Directoire, l'Assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Sont scrutateurs de l'Assemblée les deux membres de ladite Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée en désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Chaque action donne droit à une voix au sein des Assemblées générales d'actionnaires.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toute action nominative entièrement libérée pour laquelle il est justifié d'une inscription en compte au nom d'un même actionnaire pendant une durée d'au moins quatre ans. Ce droit s'exercera lors de la première Assemblée suivant le quatrième anniversaire de la date de cette inscription en compte ; et à toute action nominative distribuée gratuitement à un actionnaire, en cas d'augmentation de capital par incorporation de sommes inscrites aux comptes de primes d'émission, réserves ou



report à nouveau, à raison d'actions anciennes auxquelles un droit de vote double est attaché.

Le transfert de la propriété d'une action fait perdre à l'action le droit de vote double susvisé, sauf dans les cas prévus par la loi.

En cas de démembrement de la propriété des actions, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées, conformément à la loi.

#### **ARTICLE 17 – CONTROLE DE LA SOCIETE**

Le contrôle de la Société, outre celui exercé par le Conseil de surveillance, est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

#### **ARTICLE 18 – ANNEE SOCIALE – COMPTES SOCIAUX**

1° - Chaque exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et expire le 31 décembre.

2° - A la clôture de chaque exercice les comptes annuels et leurs annexes sont arrêtés et établis dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée qui, sur la proposition du Directoire, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé

par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Assemblée statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

#### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée. Un an au moins avant cette date, le Directoire convoque l'Assemblée générale extraordinaire pour décider ou non la prorogation de la Société.

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'Assemblée générale extraordinaire à tout moment.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

En cas d'inobservation des dispositions relatives au maintien du capital à un montant au moins égal au minimum légal, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation est intervenue.

#### **ARTICLE 21 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

L'Assemblée règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle

détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est employé à rembourser intégralement le capital libéré et non amorti des actions.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions sera effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les actionnaires que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

#### **ARTICLE 22 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient, soit entre la Société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

\* \* \*